

Linstant Pradine. *Recueil général des lois et actes du Gouvernement d'Haïti...* T. 6. Paris : Auguste Durand, 1866. pp. 130-131.

N° 1353. — ARRÊTÉ *concernant la confection du cadastre des biens ruraux* (1).

Port-au-Prince, le 16 Janvier 1835.

JEAN-PIERRE BOYER, *Président d'Haïti*,

Considérant que le Gouvernement n'a suspendu, à partir du premier de ce mois, l'aliénation des domaines ruraux appartenant à l'Etat, que dans les vues de faciliter et d'accélérer la confection du cadastre desdits biens; et attendu qu'il importe que cette mesure reçoive partout une exécution uniforme dans un délai déterminé;

A arrêté et arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Commandants d'arrondissement, sous leur responsabilité, ainsi que les Commandants de place et de commune, sont chargés de faire dresser par les Officiers de police rurale des différentes sections comprises dans l'étendue de leur commandement, chacun dans sa section, un état exact des habitations, portions d'habitations, ou terrains détachés appartenant ou revenant à l'Etat dans ladite section, avec désignation de leur contenance connue ou approximative en carreaux de terre, des noms de ceux qui les occupent, des titres qui justifient leur occupation, enfin du genre de culture et des établissements qui y existent. Cet état mentionnera également les terrains qui ne sont pas occupés.

Dans les quartiers où il n'y a pas d'officiers de police rurale, les Commandants d'arrondissement feront faire ces relevés par des officiers de leur choix.

Art. 2. Les états devront être arrêtés et remis, avant le 15 mars prochain, aux Commandants de place et de commune qui, après les avoir signés, les adresseront dans la quinzaine à l'Agent de l'administration de leur ressort; ils en garderont un double dont ils feront parvenir la copie au Commandant de l'arrondissement, lequel en enverra une expédition à la Secrétairerie-Générale.

Art. 3. Du 1<sup>er</sup>, au 15 Avril, les Agents d'administration, dans

(1) Voy. n° 1340. *Avis*, du 27 septembre 1834, de la *Secrétairerie d'Etat*. pour la suspension etc.

chaque commune, feront le relevé de tous les biens compris dans les différents états des sections dépendant de leur ressort, et ils en feront un tableau qu'ils enverront avant la fin d'avril à l'Administrateur dont ils relèvent.

Art. 4. Du 1<sup>er</sup> Mai au 1<sup>er</sup> Juin, chaque Administrateur sera tenu de former le cadastre des biens appartenant à l'Etat dans l'étendue de sa circonscription administrative, et d'adresser dans le courant du délai précité une copie de ce cadastre au Secrétaire-d'Etat, et une autre à la Secrétairerie Générale.

Art. 5. Attendu que d'après la clause expresse insérée dans chaque titre de concession, le concessionnaire est tenu de se faire arpenter dans le délai d'un an, tout propriétaire de concession partielle délivrée par le Gouvernement, qui, au 1<sup>er</sup> Juillet prochain, n'aura pas satisfait aux dispositions ci-dessus, sera dans le cas de voir sa concession réunie aux domaines de l'Etat.

Art. 6. Les Commandants d'arrondissement et les Administrateurs, chacun en ce qui le concerne, seront responsables de l'exécution du présent Arrêté, qui sera imprimé, publié et affiché.

Palais National du Port-au-Prince, le 16 Janvier 1835, an 32<sup>e</sup>.

Signé: BOYER.